



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°104 – 2022

PUBLIE LE 27 OCTOBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin du vendredi 28 octobre 2022 à 14 heures au samedi 29 octobre à 6 heures **4**

Direction de la réglementation (DR)

CDAC – Avis n°2022-06 du 19 octobre 2022 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) : création d'un ensemble commercial et artisanal composé de 6 cellules d'une surface totale de vente de 2 515,81 m², situé 6 rue du commerce à Kingersheim **6**

Sous-préfecture d'Altkirch

Arrêté du 26 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de parcelles situées à Bernwiller au lieu-dit « Oben am dorf » en vue de la création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée « Oben am dorf » **10**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint DGARS n°2022-4328/DAPI n°2022/0463 du 19 octobre 2022 portant transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Violettes » à Kingersheim géré par l'Association Les Violettes au profit de la Formation de la Maison du Diaconat de Mulhouse **15**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND EST

Décision n°2022-45 du 19 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérimis **19**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 26 octobre 2022 portant fermeture exceptionnelle au public du service du service des impôts des particuliers (SIP) à Mulhouse et du service départemental des impôts fonciers (SDIF) de Mulhouse le 14 novembre 2022 **24**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-60 du 26 octobre 2022 portant autorisation du tir au plomb du chevreuil sur le territoire des lots n°1 et 2 de Colmar et n°1 et n°2 de Sundhoffen pour la campagne 2022-2023 **25**

Arrêté n°2022-61 du 25 octobre 2022 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de faune des Îles du Rhin **28**

Décision du 11 octobre 2022 portant agrément n°918-68-22-002 du GAEC des brebis en folie **31**

Décision du 11 octobre 2022 portant agrément n°919-68-22-003 du GAEC du bon Dieu **33**

Décision du 11 octobre 2022 portant agrément n°920-68-22-004 du GAEC les merisiers **35**

Arrêté DDT-BGCTBP du 23 octobre 2022-0070-GES portant autorisation d'utiliser des pneus cloutés par la société Garage du Grand-Ballon **37**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté 2022-DREAL-EBP-0135 du 25 octobre 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la réalisation d'opérations de sauvetages des amphibiens lors de migrations nuptiales à Rixheim **40**

Arrêté 2022-DREAL-EBP-0136 du 25 octobre 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la réalisation d'opérations de sauvetages des amphibiens lors de migrations nuptiales à Guebwiller **45**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 26 octobre 2022 portant autorisation au comité départemental d'Aviron du Haut-Rhin, d'organiser une compétition d'aviron le 3 décembre 2022 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer – Mulhouse entre les PK 7.000 (commune de Hombourg) et PK 13,200 (commune de Rixheim) **50**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 26 octobre 2022
portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER,
sous-préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin
du vendredi 28 octobre 2022 à 14 heures au samedi 29 octobre à 6 heures**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021 ;

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du vendredi 28 octobre 2022 à 14 heures au samedi 29 octobre à 6 heures,

A R R Ê T E

Article 1er :

M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin du vendredi 28 octobre 2022 à 14 heures au samedi 29 octobre à 6 heures.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Alain CHARRIER, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 :

Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 26 octobre 2022

Le préfet,
Signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION
CDAC68

À Colmar le 20 octobre 2022

**AVIS n° 2022-06 du 19 octobre 2022
portant sur une demande de permis de construire valant
autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC)**

**Création d'un ensemble commercial et artisanal composé de 6 cellules d'une surface totale
de vente de 2 515,81 m², situé 6 rue du commerce à KINGERSHEIM**

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

Au terme de sa délibération du mercredi 19 octobre 2022 prise sous la présidence de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 portant renouvellement de la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- VU le dossier de permis de construire n° 068 166 22 D 0014 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Kingersheim le 30 juin 2022, par la SAS ANNA REI agissant en qualité de propriétaire des parcelles 116 et 203, futur propriétaire des parcelles 185, 188, 191, 194, 198 et 201 et promoteur, concernant le projet de création d'un ensemble commercial et artisanal composé de 6 cellules d'une surface totale de vente de 2 515,81 m², situé 6 rue du commerce à KINGERSHEIM. Dossier complet réceptionné le 26 août 2022 et enregistré sous le n° 2022-06.
- VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la DDT que les critères d'aménagement du territoire et de développement durable sont globalement respectés :

Aménagement du territoire :

Le projet, situé rue du Commerce au nord de la commune de Kingersheim et en contiguïté avec la zone économique de l'ancienne friche Gottfried sur la commune de Wittenheim, reprend la friche des Transports ALLOIN et l'ancien bâtiment logistique. Le projet comprend la construction d'un bâtiment accueillant 6 cellules de commerce de 2 516 m² de surface de plancher et la reprise d'un bâtiment de 14 cellules à vocation artisanale non soumis à CDAC. Les cellules seront de secteur 2 « équipement de la maison » et « équipement de la personne » selon le dossier. Le secteur d'activité « équipement de la maison » est un secteur plutôt dévolu au centre-ville et les 2 activités « équipement de la personne et de la maison » sont déjà présents dans le secteur géographique.

Proche de la RD430 et de la RD429 qui a fait l'objet d'une étude de l'Atelier des Territoires afin de requalifier ce secteur en 2011-2012, l'emplacement du projet est compatible avec les orientations du SCoT et dans un secteur préférentiel pour l'activité ; cependant le dossier ne produit pas le plan-guide expliquant la cohérence entre le projet et cette étude de l'Atelier.

Le projet intègre une certaine mixité en alliant bâtiment d'artisanat et bâtiment de commerces.

La vacance commerciale du centre-ville est moyenne et inférieure à celle du niveau national.

L'évolution démographique de la zone de chalandise est positive depuis 10 ans, toutefois les zones d'habitat sont assez éloignées du site, avec un arrêt de transports en commun à 250 m mais des trottoirs peu confortables et un projet globalement tourné vers l'automobile.

La zone n'est pas concernée par des enjeux biodiversité, agricole ou risques naturels et technologiques.

Il manque dans le dossier une étude sur le trafic et les capacités résiduelles des voies de communication avant et après projet.

Développement durable :

Le projet consiste en un bâtiment sobre, de la végétation pauvre reléguée en bordures de parcelles et un stationnement important dont la moitié seulement est perméable, et en un manque d'aménagements paysagers ; cependant, c'est un projet qui ne consomme pas d'espace, reprenant une friche déjà artificialisée, et les places de parking sont mutualisées entre boutiques. Le respect de la Loi ALUR n'est en outre pas démontrée dans le dossier.

Des panneaux photovoltaïques respectent la norme de 30 % de l'emprise de la toiture et le bâtiment affiche un coefficient bioclimatique allant au-delà de la norme RT2012 selon le dossier. Le nombre de places pour véhicules électriques respecte également la norme et 52 place prééquipées sont également en projet.

L'infiltration des eaux pluviales est bien prévue à la parcelle mais les aménagements hydrauliques paysagers ne sont pas décrits dans les détails. Une cuve de récupération des eaux de toiture permettra l'arrosage des espaces verts.

Le respect des règles du PLU permet la plantation de 54 arbres mais une seule espèce est prévue et aucun arbre ne sera planté au niveau des places de parking en façades des boutiques. L'emprise d'espaces verts respecte également les règles mais aucun effort supplémentaire n'est fait pour insérer qualitativement le projet dans son environnement. La création de cet îlot de chaleur ne va pas dans le sens d'une réduction des effets du réchauffement climatique ; une toiture végétale apporterait plus de fraîcheur et une intégration paysagère plus réussie.

Les emplacements vélos à l'entrée des voiries et le nombre d'accès sur la rue du Commerce ne vont pas dans le sens d'une sécurisation de la circulation piétonne et cycliste.

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Gaëlle THAUVIN, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;

APRES avoir entendu le demandeur Monsieur Pierre FUCHS, représentant de la SAS ANNA REI et de Monsieur Arnaud LEMOUNAUD, gérant de la société BOOMING, en charge de l'analyse d'impact ;

LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE

concernant le projet de création d'un ensemble commercial et artisanal composé de 6 cellules d'une surface totale de vente de 2 515,81 m², situé 6 rue du commerce à Kingersheim, présenté par la **SAS ANNA REI** agissant en qualité de propriétaire des parcelles 116 et 203, futur propriétaire des parcelles 185, 188, 191, 194, 198 et 201 et promoteur, objet du projet de permis de construire n° 068 166 22 D 0014 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC), déposé en mairie de Kingersheim le 30 juin 2022, dont le dossier complet a été réceptionné en préfecture le 26 août 2022 et enregistré sous le n° 2022-06.

Par : **5 votes favorables – 2 votes défavorables – 0 abstention,**

Ont voté **pour** l'autorisation du projet :

- Madame Valérie GERRER, première adjointe au maire de Kingersheim, commune d'implantation,
- Monsieur Pierre LOGEL, vice-président de Mulhouse Alsace Agglomération,
- Monsieur Rémy NEUMANN, président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de Mulhouse,
- Monsieur Lucien MULLER, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace,

- Monsieur René HENGEL, représentant de l'association UFC QUE CHOISIR.

A voté **contre** l'autorisation du projet :

- Monsieur Mathieu LAPERRELLE, architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Thomas GOLDSTEIN, architecte urbaniste, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

S'est **abstenu** : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant,

Signé

Alain CHARRIER

Délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)
Secrétariat,
Télédoc 121
Bâtiment Sieyès
61, Boulevard Vincent Auriol
75 703 PARIS cedex 13

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH

Arrêté du 26 octobre 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de parcelles situées à Bernwiller au lieu-dit « Oben am dorf » en vue de la création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée « Oben am dorf »

**Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 et suivants relatifs aux associations foncières urbaines;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch ;
- VU** les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée « Oben am dorf » ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit « Oben am dorf », ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Bernwiller en date du 22 juin 2021;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 11 octobre 2022 ;
- VU** la demande des propriétaires de certaines parcelles susvisées qui ont fait part de leur

souhait de se constituer en association foncière urbaine autorisée ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête administrative sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée « Oben am dorf » ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit « Oben am dorf » à Bernwiller, ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles, tel que le projet ressort des pièces du dossier susvisé.

Article 2 – Le présent arrêté comporte en annexe le projet de statuts de l'association syndicale, le plan parcellaire et l'état parcellaire des propriétaires d'immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, ainsi que le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association.

Article 3 – Les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de toute autre personne intéressée, pourront être déposés à la mairie de Bernwiller pendant un délai de vingt jours du jeudi 17 novembre 2022 au mardi 6 décembre 2022 inclus durant les heures d'ouverture au public de la mairie :

- le lundi de 9h à 11h30
- le mardi de 15h à 18h
- le jeudi de 15h à 18h 30
- le vendredi de 9h à 11h30

Pendant ce délai, les observations sur le projet peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Bernwiller.

Article 4 – Madame Sylvie HASSENBOEHLER est désignée, en qualité de commissaire-enquêteur. A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Bernwiller pendant trois jours consécutifs, le mercredi 7 décembre 2022 de 9h à 11h, le jeudi 8 décembre 2022 de 16h30 à 18h30 et le vendredi 9 décembre 2022 de 9h à 11h, les déclarations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu.

Article 5 – Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur le transmet immédiatement au sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, le dossier de l'enquête, ainsi que les observations écrites reçues. Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire-enquêteur est déposée en mairie et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R. 11-11 et R. 11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 – La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association et dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, a lieu par leur réunion en assemblée constitutive. Ils sont convoqués en assemblée générale le mardi 17 janvier 2023 à 19h, à la mairie de Bernwiller.

Un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésions formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet à la préfecture du Haut-Rhin le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 7 – Le maire de Bernwiller, est nommé président de cette première assemblée générale.

Article 8 – Les propriétaires dûment avertis des conséquences de leur abstention, qui n'auraient pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme favorables à la création de l'association conformément à l'article 8-3° du décret du 3 mai 2006 susvisé.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bernwiller à la principale porte de la mairie ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public, préalablement désignés par arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête. Un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sera joint à cette notification.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

La copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution au maire de Bernwiller
- pour information à M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à Mme le commissaire-enquêteur.

Fait à Altkirch, le 26 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Altkirch

SIGNÉ

Amelle GHAYOU

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°2022-
06 DU / /**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		17682	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section 23, parcelles : 116, 185, 188, 191, 194, 198, 201, 203	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2218,34m2	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		Toitures de 2139 m2
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		-					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		-				
			SV/magasin ³		-				
			Secteur (1 ou 2)		-				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		-					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		6				
SV/magasin ⁴			2515m ²						
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	-					
			Electriques/hybrides	-					
			Co-voiturage	-					
			Auto-partage	-					
			Perméables	-					
	Après projet	Nombre de places	Total	215					
			Electriques/hybrides	26					
			Co-voiturage	-					
			Auto-partage	-					
			Perméables	116					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE CONJOINT

**DGARS N° 2022-4328 / DAPI N°2022/0463
en date du 19 octobre 2022**

**portant transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " LES VIOLETTES" à
KINGERSHEIM géré par l'Association Les Violettes
au profit de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse**

**N° FINESS EJ: 680000643
N° FINESS ET : 680004488**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Alsace n° ARS 2015/1537 – CD n° 2015-00359 du 10 décembre 2015 fixant la capacité de l'EHPAD Résidence « Les Violettes » de KINGERSHEIM à 93 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ARS n°2017-1033 et CD n°2017-00115 du 6 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Les Violettes » pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Violettes sis à 68260 KINGERSHEIM ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, DGARS n° 2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 du 4 octobre 2021 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Violettes » à KINGERSHEIM, et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, DGARS n° 2021-4403/CeA-DAPI-2021-300 du 22 novembre 2021 portant modification de l'arrêté conjoint DGARS n° 2021-3438/CeA-DAPI-2021-0254 en date du 4 octobre 2021 portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Violettes » à KINGERSHEIM, et portant désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le traité d'apport partiel conclu entre l'Association EHPAD Les Violettes-KINGERSHEIM et la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE en date du 30 juin 2022 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association Les Violettes en date du 15 septembre 2022 portant accord de la cession de l'EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM au bénéfice de la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE en date du 16 septembre 2022 portant accord du transfert de propriété et de gestion de l'EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM à la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE ;

CONSIDERANT que la demande, en date du 20 septembre 2022, déposée par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM ;

CONSIDERANT que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyen budgétaire constant ;

CONSIDERANT que pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'opposer au transfert de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Violettes au bénéfice de la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association Les Violettes pour la gestion de l'EHPAD Résidence « Les Violettes » sis 22, rue du Faubourg de Mulhouse à 68260 KINGERSHEIM est transférée à la Fondation de la Maison du Diaconat de MULHOUSE à compter du **1^{er} novembre 2022**.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Maison du Diaconat de MULHOUSE**
N° FINESS : 680000643
Adresse complète : 14, rue du Président Roosevelt – 68200 MULHOUSE
Code statut juridique : 63-Fondation
N° SIREN : 778 950 550

Entité établissement : **EHPAD LES VIOLETTES**
N° FINESS : 680004488
Adresse complète : 22, rue du Faubourg de Mulhouse – 68260 KINGERSHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 – ARS / TP HAS nPUI
Capacité : 93 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 – Héberg. Comp. Inter.	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	82

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité (93 places d'hébergement permanent) et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est sans effet sur la durée de 15 ans de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD qui court jusqu'au 05/04/2032. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un

service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7:

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Signé :

Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace

Signé

Frédéric BIERRY

Décision n° 2022-45 du 19 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

- Vu** le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté 1^{er} septembre 2022, portant nomination de Monsieur Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,
- Vu** l'arrêté cadre du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,
- Vu** la décision n° 2022-32 du 25 août 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail
à l'exception de :
COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,
affecté à UC1 – Section 4 M.Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 3 : M. Claude FOEHRLE , inspecteur du travail

Section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

à l'exception de :

- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim

Affectée à UC1 – section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 9 : Par intérim :

Pour les communes de Soultz, Wuenheim, Feldkirch, Wattwiller, Bollwiller, Berrwiller, Hartmanswiller : UC1 section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Pour les communes de Thann, Vieux-Thann, Willer sur Thur, Steinbach, Bitschwiller les Thann : UC1 section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Pour les rues de Colmar affectées à la section 9 : UC1 Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 10 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : Par intérim UC2 section 5 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 2 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 4 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail

à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch affectée à UC 3 section 4 . M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse, affecté à UC 2, section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 5 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : Par intérim UC2 section 6 Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

Section 9 : Mme Mathilde GUISGAND, inspectrice du travail

Section 10 : Par intérim UC2 section 2, M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

Section 11 : Par intérim UC2 section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département du Haut-Rhin.

Article 4

Monsieur Thomas SCHAAD, responsable de l'unité de contrôle 1, en sa qualité de secrétaire du Comité Départemental Anti Fraudes du Haut-Rhin, peut être amené à participer à des actions de contrôle, conformément aux dispositions de l'article R8122-10 du code du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, dans le département du Haut-Rhin.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-33 du 25 août 2022; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 19 octobre 2022

Le directeur régional

Signé : Eloy DORADO

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste

Pour l'unité de contrôle 1 :

UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC1 section 6	UC1 section 4	UC 1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 8
Section 2	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 7	UC1 section 4
Section 3	UC1 section 4	UC1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6
Section 4 :	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 2
Section 5	UC1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 4
Section 6	UC1 section 1	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 8
Section 7	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 4	UC1 section 2
Section 8	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 10
Section 9 Pour les communes de Sultz, Wuenheim, Feldkirch, Wattwiller, Bollwiller, Berrwiller, Hartmanswiller	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 4	UC1 section 2
Section 9 Pour les communes de Thann, Vieux-Thann, Willer sur Thur, Steinbach, Bitschwiller les Thann	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 6
Section 9 Pour les rues de Colmar affectées à la section 9	UC1 section 2	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1
Section 10	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 5

Pour l'unité de contrôle 2 :

UC 2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC2 section 4	UC2 section 3	UC2 section 2	UC2 section 7	UC2 section 6
Section 2	UC2 section 6	UC2 section 5	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 7
Section 3	UC2 section 9	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2	UC2 section 4
Section 4 :	UC2 section 5	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2	UC2 section 9
Section 5	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2
Section 6	UC2 section 4	UC2 section 3	UC2 section 2	UC2 section 5	UC2 section 7
Section 7	UC2 section 2	UC2 section 6	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 5
Section 8	UC2 section 3	UC2 section 7	UC2 section 9	UC2 section 2	UC2 section 4
Section 9	UC2 section 4	UC2 section 5	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 2
Section 10	UC2 section 3	UC2 section 9	UC2 section 7	UC2 section 5	UC2 section 6
Section 11	UC2 section 5	UC2 section 2	UC2 section 6	UC2 section 3	UC2 section 4

Colmar, le 26 octobre 2022

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques – Service des impôts des particuliers (SIP) de Mulhouse et Service départemental des impôts fonciers (SDIF) Haut-Rhin-Mulhouse situés au 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 14 novembre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Article 3 :

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du SIP de Mulhouse et du SDIF Haut-Rhin-Mulhouse le 2 novembre 2022.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2022-60 du 26 octobre 2022
portant autorisation du tir au plomb du chevreuil sur le territoire
des lots n°1 et 2 de Colmar et n°1 et n°2 de Sundhoffen pour la campagne 2022-2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de monsieur Roland TISCHLER, président de l'association de chasse la diane de Colmar du 11 octobre 2022 ;
- VU la consultation de la fédération des chasseurs du Haut -Rhin du 20 octobre 2022;
- Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;
- Considérant les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité

d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

Considérant que la pratique de la chasse sur les lots n°1 et n°2 de Colmar et les lots n°1 et n°2 de Sundhoffen est rendu extrêmement difficile du fait de leur localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

Considérant la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les cultures ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse des lots n°1 et n°2 de Colmar et des lots n°1 et n°2 de Sundhoffen est autorisé au tir à plomb du chevreuil sur ces lots, durant la saison de chasse **2022-2023**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,

- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février 2023.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maire de Colmar et Sundhoffen, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 26 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022- 61 du 25 octobre 2022 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de faune des Îles du Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour le Haut-Rhin (sanglier) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2022 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier jusqu'à la fin de sa période de chasse (1^{er} février 2023) et la destruction par des tirs de jour et de nuit jusqu'au 14 avril 2023 en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts ;

VU le rapport établi par M. Arnaud VLYM, lieutenant de louveterie, avant les battues et constatant l'importance des indices de présence de *sangliers* sur le territoire de la réserve de faune des Îles du Rhin ;

Considérant l'importance des populations de sangliers,

Considérant les dégâts agricoles dus aux sangliers dans les secteurs limitrophes de la réserve de faune des Îles du Rhin ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts agricoles provoqués par les *sangliers* sur le territoire des communes périphériques ;

Considérant la nécessité de remédier au déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la réserve ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est procédé à des battues administratives aux sangliers, sur le territoire de la réserve de faune des îles du Rhin.

Les opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues administratives sur le territoire de la réserve, en vue de réduire la population de sangliers.

Dates prévisionnelles des battues :

- **le jeudi 24 novembre 2022,**
- **le jeudi 15 décembre 2022,**
- **le jeudi 12 janvier 2023,**
- **le jeudi 26 janvier 2023.**

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la présence de sangliers sur les îles du Rhin. En cas de changement de date, les autorités citées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 sont averties par la direction départementale des territoires, 72 heures ouvrées à l'avance.

Le directeur des opérations avertit la gendarmerie et l'office français de la biodiversité, 48 heures avant chaque battue.

Article 2 :

La réserve de faune des Îles du Rhin est délimitée comme suit :

- au nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin/Bas-Rhin,
- à l'est, par la frontière franco-allemande,
- au sud, par la limite nord du ban communal de Kembs,
- à l'ouest, par la route de service E.R.D.F. de Niffer à Volgelsheim.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef de brigade de gendarmerie fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 25 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION PORTANT AGRÉMENT N° 918-68-22-002
DU GAEC DES BREBIS EN FOLIE**
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-7-1, R 313-7-2 ainsi que les articles R 323-8 à R 323-23
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2022 portant nomination des membres de la section spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires
- VU l'arrêté préfectoral N° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- VU la demande déposée par Madame CHATTON Claire et Monsieur HERRBACH Bastien ayant pour objet la création et l'agrément du GAEC DES BREBIS EN FOLIE
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section GAEC réunie le 10 octobre 2022

CONSIDÉRANT que la contribution des associés du GAEC DES BREBIS EN FOLIE au renforcement de la structure agricole du groupement est vérifiée

CONSIDÉRANT que les autres conditions préalables à la création du GAEC sont réunies,

SUR proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

DÉCIDE

Article 1er :

Conformément aux articles R 323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément N° 918-68-22-002 est octroyé au GAEC DES BREBIS EN FOLIE à compter du 15 octobre 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R 323-13 du Code rural et de la pêche maritime, le GAEC s'engage à adresser un extrait justifiant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à M. le Préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service agriculture et
développement rural**

Signé

Philippe SCHOTT

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif. »



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION PORTANT AGRÉMENT N° 919-68-22-003
DU GAEC DU BON DIEU**
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-7-1, R 313-7-2 ainsi que les articles R 323-8 à R 323-23
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2022 portant nomination des membres de la section spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires
- VU l'arrêté préfectoral N° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- VU la demande déposée par Madame HENRY Emeline et Monsieur HENRY Denis ayant pour objet la création et l'agrément du GAEC DU BON DIEU
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section GAEC réunie le 10 octobre 2022

CONSIDÉRANT que la contribution des associés du GAEC DU BON DIEU au renforcement de la structure agricole du groupement est vérifiée

CONSIDÉRANT que les autres conditions préalables à la création du GAEC sont réunies,

SUR proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

DÉCIDE

Article 1er :

Conformément aux articles R 323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément N° 919-68-22-003 est octroyé au GAEC DU BON DIEU à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

Conformément à l'article R 323-13 du Code rural et de la pêche maritime, le GAEC s'engage à adresser un extrait justifiant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à M. le Préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service agriculture et
développement rural**

Signé

Philippe SCHOTT

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif. »



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION PORTANT AGRÉMENT N° 920-68-22-004
DU GAEC LES MERISIERS**
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-7-1, R 313-7-2 ainsi que les articles R 323-8 à R 323-23
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2022 portant nomination des membres de la section spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires
- VU l'arrêté préfectoral N° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- VU la demande déposée par Messieurs BRONNER Adrien et Thomas ayant pour objet la création et l'agrément du GAEC LES MERISIERS
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section GAEC réunie le 10 octobre 2022

CONSIDÉRANT que la contribution des associés du GAEC LES MERISIERS au renforcement de la structure agricole du groupement est vérifiée

CONSIDÉRANT que les autres conditions préalables à la création du GAEC sont réunies,

SUR proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

DÉCIDE

Article 1er :

Conformément aux articles R 323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément N° 920-68-22-004 est octroyé au GAEC LES MERISIERS à compter du 15 novembre 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R 323-13 du Code rural et de la pêche maritime, le GAEC s'engage à adresser un extrait justifiant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à M. le Préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service agriculture et
développement rural**

Signé

Philippe SCHOTT

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif. »



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU GESTION DE CRISE, TRANSPORTS,

BRUIT, PUBLICITÉ,

ARRÊTÉ DDT-BGCTBP du 23 octobre 2022 – 0070 - GES

**portant autorisation d'utiliser des pneus cloutés
par la société Garage du Grand-Ballon**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- Vu la demande présentée le 12 octobre 2022 par la société Garage du Grand-Ballon – 40 rue de la Grande Armée – 68760 Willer-sur-Thur ;

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté précité, « Si les conditions atmosphériques l'exigent, les préfets peuvent accorder des dérogations [...] en faveur de véhicules d'intervention d'urgence, de véhicules de secours, de véhicules assurant des transports de première nécessité, de denrées périssables ou de matières dangereuses et de véhicules assurant la viabilité hivernale, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes. » ;

Considérant que l'activité de dépanneur automobiles de la société Garage du Grand-Ballon peut l'amener à intervenir pour dépannage sur route enneigées pendant la période hivernale ;

Considérant Que les véhicules dépanneurs sont considérés, dans ces conditions, comme des véhicules de secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Garage du Grand-Ballon est autorisée à équiper son camion dépanneur, immatriculé DF-334-ML, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants (pneus cloutés).

Article 2 : Cette autorisation est valable du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 3 : Les dispositifs inamovibles (pneus cloutés) doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm ;
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm ;
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm ;
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes ;
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm.

Le nombre des crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique.

Il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement.

L'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées.

Article 4 : La vitesse est limitée à 60 kilomètres à l'heure.

Article 5 : Le véhicule équipé de pneus cloutés doit porter de façon visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque « pneus cloutés » de 15 cm de diamètre, conforme au modèle réglementaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur des infrastructures et des mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du bureau gestion de crise,
transports, bruit, publicité,

signé

Jean-Michel COMESSE

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX):

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-DREAL-EBP-0135

**portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la réalisation d'opérations
de sauvetages des amphibiens lors des migrations nuptiales à **Rixheim****

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLEAR, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-24 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la commune de Rixheim en date du 17 février 2022 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la commune de Rixheim porte sur la capture avec relâché sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'opérations de sauvetages des amphibiens lors des migrations nuptiales ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la capture temporaire permettant de prévenir le risque d'écrasement d'amphibiens protégés lors des migrations nuptiales ;

CONSIDÉRANT que ces opérations sont réalisées dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'opérations de sauvetages des amphibiens lors des migrations nuptiales concoure au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des amphibiens concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Rixheim, sise 28 rue Zuber, BP7, 68171 Rixheim.

La coordination des opérations autorisées par le présent arrêté est assurée par le ou la responsable du service environnement et développement durable de la commune de Rixheim.

Les opérations sont réalisées en partenariat avec la Brigade verte d'Eschentzwiller et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Sont habilités à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire et sous réserve d'être encadrés sur le terrain par un ou une représentant(e) du service environnement et développement durable de la commune, des bénévoles, des stagiaires et des personnes en services-civiques agissant pour le compte de la commune de **Rixheim**.

En cas d'indisponibilité de bénévoles, la Brigade verte d'Eschentzwiller peut ponctuellement prendre le relais des opérations sur le terrain.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la commune de **Rixheim** à déroger aux interdictions de :

- de capture temporaire de spécimens des espèces protégées suivantes :
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*)
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
 - Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
 - Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
 - Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
 - Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. Esculentus*)
 - Grenouille de lessona (*Pelophylax lessonae*)
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

La dérogation est accordée pour la réalisation d'opérations de sauvetages visant à prévenir le risque de mortalité par écrasement routier d'amphibiens protégées listées ci-dessus lors des migrations nuptiales.

Les opérations de capture avec relâcher sont réalisées le long de la rue de l'Etang à Rixheim dans le département du Haut-Rhin.

Elles peuvent être étendues à d'autres sites de migration nuptiale des amphibiens identifiés sur le ban communal de Rixheim nécessitant la réalisation d'opérations de sauvetages des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté qui serait nouvellement identifié, dès lors que le bénéficiaire en informe préalablement le service eau, biodiversité et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment les mesures suivantes :

3.1 Formation

Les personnes amenées à participer aux activités autorisées pour le compte du bénéficiaire reçoivent, préalablement au démarrage de la campagne annuelle de sauvetage, une formation à la manipulation des espèces protégées délivrée par un ou une spécialiste des amphibiens.

3.2 Prévention de la transmission des maladies chez les amphibiens

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des manipulations. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France (Bull. Soc. Herp. Fr (2010) 134 : 47-50), est mis en œuvre à cet effet.

3.3 Tenue d'un registre

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL).

Article 4 – Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 – Compte-rendus d'activités et transmission des données

Au plus tard le 31 décembre 2025, le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet un compte-rendu d'activités au service eau, biodiversité et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL) et au secrétariat du Conseil régional scientifique du patrimoine naturel (CSRPN). Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations autorisées et présente le bilan des résultats obtenus. Il peut être accompagné des données de suivis et d'inventaires collectées au format numérique.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Article 8 – Exécution

Le Préfet du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la commune de Rixheim ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires,
- à Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- à Madame la directrice de la Brigade verte.

À Strasbourg, le 25 octobre 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service Eau, Biodiversité et Paysages

Signé

Ludovic PAUL

Délais et voies de recours

1 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe

du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-DREAL-EBP-0136

**portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la réalisation d'opérations
de sauvetages des amphibiens lors des migrations nuptiales à Guebwiller**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté l'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLEAR, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-24 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par la commune de Guebwiller en date du 25 février 2022 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies*

au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la commune de Guebwiller porte sur la capture avec relâché sur place d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'opérations de sauvetages des amphibiens lors des migrations nuptiales ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la capture temporaire permettant de prévenir le risque d'écrasement d'amphibiens protégés lors des migrations nuptiales ;

CONSIDÉRANT que ces opérations sont réalisées dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'opérations de sauvetages des amphibiens lors des migrations nuptiales concoure au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des amphibiens concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Guebwiller, sise 73 rue de la République, 68500 Guebwiller.

La coordination des opérations autorisées par le présent arrêté est assurée par le ou la responsable du service environnement et cadre de vie de la commune de Guebwiller.

Les opérations sont réalisées en partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Sont habilités à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire et sous réserve d'être encadrés sur le terrain par un ou une représentant(e) du service environnement et cadre de vie de la commune, des bénévoles, des stagiaires et des personnes en services-civiques agissant pour le compte de la commune de Guebwiller.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la commune de Guebwiller à déroger aux interdictions de :

- de capture temporaire de spécimens des espèces protégées suivantes :
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*)
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
 - Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
 - Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
 - Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
 - Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. Esculentus*)
 - Grenouille de lessona (*Pelophylax lessonae*)
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

La dérogation est accordée pour la réalisation d'opérations de sauvetages visant à prévenir le risque de

mortalité par écrasement routier d'amphibiens protégées listées ci-dessus lors des migrations nuptiales.

Les opérations de capture avec relâcher sont réalisées le long de la RD429 à Guebwiller, en direction de Buhl dans le département du Haut-Rhin.

Elles peuvent être étendues à d'autres sites de migration nuptiale des amphibiens identifiés sur le ban communal de Guebwiller nécessitant la réalisation d'opérations de sauvetages des espèces listées à l'article 2 du présent arrêté qui serait nouvellement identifié, dès lors que le bénéficiaire en informe préalablement le service eau, biodiversité et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL).

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment les mesures suivantes :

3.1 Formation

Les personnes amenées à participer aux activités autorisées pour le compte du bénéficiaire reçoivent, préalablement au démarrage de la campagne annuelle de sauvetage, une formation à la manipulation des espèces protégées délivrée par un ou une spécialiste des amphibiens.

3.2 Prévention de la transmission des maladies chez les amphibiens

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des manipulations. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France (Bull. Soc. Herp. Fr (2010) 134 : 47-50), est mis en œuvre à cet effet.

3.3 Tenue d'un registre

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL).

Article 4 – Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 – Compte-rendus d'activités et transmission des données

Au plus tard le 31 décembre 2025, le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet un compte-rendu d'activités au service eau, biodiversité et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL) et au secrétariat du Conseil régional scientifique du patrimoine naturel (CSRPN). Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations autorisées et présente le bilan des résultats obtenus. Il peut être accompagné des données de suivis et d'inventaires collectées au format numérique.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Strasbourg, 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Article 8 – Exécution

Le Préfet du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la commune de Guebwiller ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

À Strasbourg, le 25 octobre 2022

**Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service Eau, Biodiversité et Paysages**

**Signé
Ludovic PAUL**

Délais et voies de recours

1 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 26 OCT. 2022

portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 modifié le 23 mars 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de NIFFER ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par le Comité Départemental d'Avirons du Haut-Rhin ;

SUR la proposition du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin est autorisé à organiser une compétition d'aviron le samedi 3 décembre 2022 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud

embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre le PK 7.000 (commune de Hombourg) et le PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 : La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de la manifestation pour faire face à l'épidémie de Covid-19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants.

Article 3 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Arrêt de la navigation entre les PK 1.500 et 13.400 de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
- S'annoncer par VHF des PK 1.300 à 15.700 de 9h00 à 10h30 et de 16h00 à 17h00
- appel à une extrême vigilance entre les PK 7.00 et 13.000 de 9h00 à 10h30 et de 16h00 à 17h00

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, le samedi 3 décembre 2022.

Article 4 : Le Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie

Article 5 : La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Comité Départemental d'aviron du Haut-Rhin qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont ampliation sera adressé :

- au maire de Hombourg
- au maire de Rixheim
- au commandant de la brigade fluviale de gendarmerie
- au directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France.

À Colmar, le **26 OCT. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant,

Signé

Alain CHARRIER